

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2014

Publication : 17/04/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00139

Colmar, le

du **ARRETE** **31 MARS 2014** **DA**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014
de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour « Foyer du Parc » à MUNSTER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 20 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 13 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** l'avenant N°1 à la convention APA en date du 26 mars 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 861 843,05 €	584 556,50 €
Total des recettes (classe 7)	1 861 843,05 €	584 556,50 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2014** pour l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER sont fixés à :

- Hébergement :**
- Résidents de plus de 60 ans : 53,80 €.
 - Résidents de moins de 60 ans : 70,43 €.
 - Séjour temporaire : 70,33 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1^{er} mars 2014** pour l'Accueil de Jour annexé à l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER est fixé à :

Accueil de jour - Hébergement	28,26 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 4 :

Les tarifs dépendance applicables aux résidents de l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER à compter du **1^{er} mars 2014** sont fixés à :

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	22,55 €	16,56 €
GIR 3/4	13,97 €	7,98 €
GIR 5/6	5,99 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014 au titre des usagers relevant du département du Haut-Rhin, est fixée à :

382 669,66 €.

ARTICLE 5 :

Le tarif hébergement et dépendance applicable à compter du 1^{er} mars 2014 pour les usagers fréquentant l'accueil de jour de l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER et relevant d'un autre département est fixé à :

Accueil de jour - Hébergement et Dépendance usagers des autres départements	37,80 €
---	---------

ARTICLE 6 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2014 des prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Président

2014

Monsieur le Président